



Fonds de Solidarité et Transition

Article 1. Constitution, Buts, Domaines d'application

En accord avec sa Charte et ses Statuts, la coopérative Équilibre constitue un Fonds de Solidarité et Transition, ci-après le "Fonds", dans le but de soutenir des projets en faveur de la transition écologique, économique et sociale - ci-après les "Projets pour la transition" - ainsi que des projets de solidarité envers toute personne ou groupe de personnes qui en aurai.en.t besoin - ci-après les "Projets solidaires".

Article 2. Bénéficiaires

- Les membres d'Équilibre peuvent déposer une demande de financement.
- Un ou une membre peut également se porter référent.e pour soumettre un projet externe. Dans ce cas, le ou la membre référent.e sera responsable du dépôt du dossier, du suivi du projet ainsi que du rapport de réalisation en fin de projet.

Article 3. Organes de l'appel à projets

L'organisation de l'appel à projets est assurée par le CA & Bureau de la coopérative, qui peut déléguer cette tâche au Groupe Solidarité & Transition de la coopérative.

Le Comité de sélection des projets est souverain pour sélectionner les projets bénéficiaires du Fonds (voir ci-après).

Article 4. Critères d'attribution

Les **Projets pour la transition** sont évalués vis-à-vis de la contribution qu'ils apportent à l'atteinte des objectifs et valeurs de la coopérative Équilibre, tels que présentés dans sa charte et ses statuts (voir charte et statuts en annexes).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ & TRANSITION

VERSION FINALE 2025

Les **Projets solidaires** sont évalués vis-à-vis des besoins de la ou des personnes bénéficiaires, ainsi que de la nature et du degré d'urgence en lien avec ces besoins.

La répartition entre les deux types de projets est laissée au choix du Comité de sélection des projets.

Article 5. Montant maximal alloué par projet

Le montant du fonds est défini chaque année lors de l'élaboration du budget de la coopérative.

Le montant maximal alloué par projet est fixé à CHF 5'000.-.

Article 6. Comité de sélection des projets

Le Comité de sélection des projets (ci-après Comité) est composé de six membres :

- Une personne du Bureau de la Coopérative ;
- Une personne du CA de la Coopérative ;
- Un-e membre représentant le Groupe Solidarité & Transition, qui préside la séance et qui n'est pas membre du CA, ni du Bureau mais dont la candidature est validée par le CA & le Bureau pour une période de deux ans ;
- Trois membres tirés au sort qui, s'ils acceptent leur nomination, siègent dans le comité durant 2 ans

Article 7. Sélection des projets

- Le traitement des dossiers soumis se fait par le Comité une fois par an, avec comme échéance de réception le 20 octobre ;
- La sélection du ou des dossiers retenus se fait selon un processus interne au Comité d'attribution ;
- En cas de conflit d'intérêt, un ou une membre du Comité doit se récuser ;
- Le Comité fera connaître ses décisions aux porteurs de projets dans un délai de six semaines à compter de la date d'échéance de dépôt des dossiers mentionnée ci-dessus ;
- Les projets ayant obtenu un soutien du Fonds doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la décision. Le projet est considéré comme réalisé dès réception d'un rapport de réalisation (une page A4) ;
- Lorsque qu'un projet n'est pas ou pas suffisamment réalisé dans les deux ans, le Comité en réfère au CA de la coopérative qui statue avec le Bureau quant aux mesures à prendre, jusqu'à exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie des montants alloués ;
- Un même porteur de projet ne peut soumettre de nouveau projet avant d'avoir terminé le précédent ;
- S'agissant d'un processus privé, les candidats s'engagent à ne pas faire recours en cas de refus. Un projet non retenu pourra être soumis pour un processus d'attribution ultérieur après modifications éventuelles ;

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ & TRANSITION

VERSION FINALE 2025

- Les possibilités de financement dépendent des montants disponibles au sein du Fonds, déclarés chaque année dans le Bilan de la Coopérative ;
- Le Fonds peut couvrir le 100% du financement des projets.

Article 8. Relations publiques

Les bénéficiaires d'un soutien de la part du Fonds s'engagent à en faire mention explicite dans leurs communications (écrites ou orales), du type « ce projet a bénéficié d'un soutien financier du Fonds de Solidarité et Transition de la coopérative Équilibre ».

Article 9. Format des dossiers

Le dossier doit contenir au maximum 5 pages A4 recto/verso et comporter les éléments suivants :

- Description et qualifications de l'équipe/structure qui dépose le projet.
- Buts
- Enjeux
- Concordance avec la charte & les statuts de la coopérative Équilibre (voir ci-dessus)
- Description
- Budget détaillé
- Plan de financement
- Calendrier de réalisation
- Engagement signé à réaliser le projet (ou la partie du projet pour lequel un financement est demandé) dans les deux ans et à envoyer un rapport de réalisation à ce terme.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2025